

Objectif de la lettre :

Transmettre à nos partenaires une information régulière sur nos activités et notre actualité, les services que nous sommes à même de leur proposer ainsi que des points techniques ou réglementaires qu'il nous paraît intéressant de mettre en avant.

Toutes nos lettres peuvent être consultées ou téléchargées sur notre site (rubrique "dossiers en consultation")

Une nouvelle affaire ...

AIM fait partie, en qualité d'économiste et OPC, de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre lauréate du concours du projet "îlot gare" à Voiron.

Le bâtiment constitué de plateaux de bureaux banalisés aura une surface d'environ 6 000 m2.

L'Architecte est Bruno TOMASINI.



Le Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Ci-après une présentation du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). C'est un contrat d'assurance complémentaire qui trouve sa raison d'être sur les chantiers dont le montant imposerait aux intervenants de souscrire des compléments à leurs contrats classiques d'assurance décennale.

Le Tableau de bord de l'activité

Effectif :	Nombres d'affaires actives en cours : 35		
12 personnes + 1 contrat apprentissage	Dont avants projets : 10	Dont DCE : 10 (avec affaires en consultation : 6)	
	Dont chantiers : 11	Dont AMO : 3	Dont SYNTHESE : 1

AUDIT - INGENIERIE - MANAGEMENT DE PROJET

SARL au capital de 30 000 Euros - RCS Vienne B 403 328 651

Résidence du Lac - 38690 CHABONS - tél. : 04-76-65-07-97 / fax : 04-76-65-06-86

mail : aim.sarl@wanadoo.fr - site : www.aim-ingenierie.com

La loi Spinetta de 1978 impose aux assureurs de RC décennale de prendre en charge le coût des réparations, quel qu'en soit le montant pour chacun des constructeurs intervenant sur le chantier. Il y a donc un effet de cumul des capacités susceptibles d'être apportées par les assureurs sur le marché, ce qui provoque au final un renchérissement du coût de la construction, à travers les cotisations demandées en contrepartie.

Les pouvoirs publics ont décidé de remédier à cette situation (décret n°2008-1466 du 22 décembre 2008), la solution s'articule autour des mesures suivantes :

- * la faculté de recourir à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) en complément des contrats de responsabilité décennale souscrits par les constructeurs à titre personnel,
- * la possibilité de limiter la garantie décennale au coût total de la construction, hors habitation,
- * la possibilité de limiter la garantie décennale à 150 M€, si le coût de l'ouvrage est supérieur à ce montant, hors habitation..

LE CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE :

Les chantiers dont le coût excède les seuils prévus par les contrats d'assurance des constructeurs (plus de 15 millions d'euros) doivent faire l'objet d'un montage d'assurance spécifique. Deux possibilités se présentent :

- * Chaque assuré souscrit pour son propre compte une garantie complémentaire. Cette formule trouve ses limites dans les capacités du marché de la réassurance et dans les surcoûts qu'elle occasionne à chaque intervenant et qui se répercutent sur le coût de l'ouvrage ;
- * Tous les participants au chantier sont garantis par un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) qui complète leurs garanties individuelles de base. Cette solution est soutenue par les pouvoirs publics et elle est désormais prévue à l'article R 243.1 du Code des Assurances. Il associe l'ensemble des intervenants dans un schéma global d'assurance et :
 - Evite le cumul des garanties,
 - Maintient la garantie individuelle de base chez l'assureur habituel,
 - Permet de ne mobiliser qu'une fois les garanties accordées par les réassureurs et de trouver ainsi dans les meilleures conditions les niveaux de garanties nécessaires.

Le CCRD est donc un contrat qui vient en complément des contrats de responsabilité décennale et qui trouve sa raison d'être lorsque le montant des travaux dépasse les seuils de ces contrats. Cela évite à chaque intervenant de souscrire un complément d'assurance spécifique au chantier.

Compte tenu des plafonds de garantie et des conditions d'intervention de l'assuré sur un montant maximum de chantier inclus dans les contrats d'assurance, il s'avère que en mise en place d'un CCRD apparaît parfaitement opportune pour des chantiers dont le coût total HT excède 15 M€ HT.

A QUEL MOMENT DOIT-ON SOUSCRIRE LE « CCRD » ?

Le « CCRD » doit être prévu très en amont dans le montage du projet de construction, au plus tard au moment de l'appel d'offres. Il est en effet très important de déterminer en amont de la construction qui doit la souscrire et de l'indiquer au CCAP Travaux.

QUI SOUSCRIT LE « CCRD » ?

En principe, il s'agira le plus souvent du maître d'ouvrage du fait de sa qualité de décideur de l'opération et compte tenu des conditions fixées pour l'obtention de l'assurance dommages-ouvrage. Il peut s'agir également de l'entreprise, qui signe le marché avec le maître d'ouvrage ou encore du mandataire d'un groupement momentané d'entreprises. Dans ce cas, les concepteurs ou l'AMO veillent à ce que sa prise en charge soit expressément prévue dans les pièces des marchés. Cette seconde possibilité se rencontre dans le cadre des marchés publics.

COMMENT EST DÉTERMINÉE LA GARANTIE PREMIÈRE LIGNE DES CONCEPTEURS ?

Les contrats d'assurance de responsabilité décennale comportent des plafonds de garantie qui correspondent au risque économique réel des concepteurs.

EST-CE QUE TOUS LES INTERVENANTS PEUVENT ETRE COUVERTS AU TITRE DU « CCRD » ?

OUI, l'ensemble des intervenants à l'acte de construire sont en principe assurés au titre du CCRD, ce qui intègre les sous-traitants de tout ordre. Une disposition précise en effet dans le contrat collectif que l'assureur renonce à tout recours à leur encontre.

Il s'agit toutefois d'une assurance facultative et chaque contrat peut être différent. Il est de ce fait recommandé aux traitants de vérifier qu'ils sont bien bénéficiaires de l'assurance. Dans le cas contraire, les intervenants non garantis doivent demander à leur propre assureur une augmentation de leur montant à hauteur du coût total des réparations (habitation) ou du coût total de la construction dans la limite de 150 M€ (hors habitation).

Il est par ailleurs recommandé aux sous-traitants de demander confirmation à leur donneur d'ordre de l'existence de la disposition sur la renonciation à recours à leur encontre dans le CCRD.

L'ASSUREUR QUI ACCORDE LE «CCRD» PEUT-IL FIXER DES CONDITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES DE RESPONSABILITE DECENNALE CONSTITUANT « LA PREMIERE LIGNE » ?

OUI, l'assureur « CCRD » peut exiger que les assurances de responsabilités décennales disposent d'un montant de garantie minimum dit « seuil de déclenchement ». Les constructeurs qui ne respectent pas cette condition, doivent demander à leur propre assureur une augmentation de leur plafond jusqu'à ce minimum.

QUEL EST LE COÛT DU CCRD ?

Le tarif du CCRD dépend de l'importance du chantier et de ses caractéristiques techniques ; les éléments ci-dessous sont donc donnés à titre indicatif.

Lorsqu'il souscrit en même temps que l'assurance de dommage-ouvrage, le CCRD représente un surcoût de l'ordre de 20 à 30% du contrat d'assurance.

Dans les cas où l'assurance dommage-ouvrage n'est pas obligatoire, la mise en place du seul CCRD entraîne un surcoût sensiblement équivalent à celui de l'assurance dommage-ouvrages.

COMMENT FONCTIONNE LE CCRD EN CAS D'INTERVENTION DE SOUS-TRAITANTS ?

Au niveau de la souscription, l'assureur ne se préoccupe que des constructeurs titulaires du contrat de louage d'ouvrage avec le maître d'ouvrage. En cas de sinistre, l'assureur CCRD intervient en complément des montants de garantie des traitants directs, sans se préoccuper des responsabilités techniques et des montants de garantie des éventuels sous-traitants.

MONTAGE D'ASSURANCE AVEC UN CCRD (CAS DES CHANTIERS DE PLUS DE 15 M€ HT)

